

GT OS du 17 septembre 2018

**Actualité «Evolution des relations avec les collectivités territoriales
– Contractualisations et mutualisations »**

Fiche n°5 – Expérimentation du compte financier unique

Sujet ancien dont le principe a souvent été évoqué, l'instauration d'un compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales s'inscrit, aujourd'hui, dans un contexte marqué, d'une part, par la recherche d'amélioration de l'information budgétaire, comptable et financière des collectivités locales (cf. article 47-2 de la Constitution modifiée en 2008¹), d'autre part, par l'expérimentation du dispositif de certification des comptes des collectivités locales (cf. article 110 de la loi Notré du 7 août 2015).

La présente fiche vise à préciser les contours d'une expérimentation du compte financier unique.

1. La dualité de comptes, une situation insatisfaisante

La comptabilité des collectivités territoriales se caractérise par une étroite liaison des référentiels budgétaires et comptables et s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public.

Aucun de ces états ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité et l'image fidèle des comptes d'une collectivité :

- le compte administratif, établi par l'ordonnateur, rend compte de l'exécution budgétaire de la collectivité et intègre des annexes fournissant des informations financières et de gestion.

Présenté pour approbation à l'assemblée délibérante de la collectivité, il est soumis au contrôle budgétaire assuré par le préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes, en vue de vérifier l'exécution en équilibre du budget dans les conditions définies aux articles L. 1612-12 et suivants du code général des collectivités territoriales.

- le compte de gestion, élaboré par le comptable public, retrace également l'exécution budgétaire et présente l'ensemble de la comptabilité patrimoniale qu'il est seul à tenir au travers de la production du bilan et du compte de résultat de la collectivité ; il est arrêté par l'assemblée délibérante.

Pour autant, aucun de ces états financiers ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivité, ainsi que l'image fidèle, donnée par ces comptes, du patrimoine et des résultats de la gestion de cette dernière.

Enfin, cette absence d'informations synthétiques et le manque de lisibilité de certains états financiers ne favorisent guère l'intérêt des assemblées délibérantes (et des citoyens) pour les questions budgétaires, comptables et financières de la collectivité locale.

Plus de 100 000 comptes administratifs de collectivités locales sont, aujourd'hui, recensés.

1 L'article 47-2 de la Constitution dispose que « les administrations publiques sont régulières et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière »

La mission IGF / IGA de 2017 a confirmé l'intérêt et la faisabilité de la fusion des deux comptes.

2. Les objectifs poursuivis par le CFU

L'instauration d'un CFU doit permettre :

- **d'optimiser la présentation des comptes des collectivités locales** pour répondre aux exigences de lisibilité et de transparence de l'information financière et leur appropriation par les assemblées délibérantes et les tiers, au-delà de la seule approche budgétaire, grâce à la valorisation des données patrimoniales actuellement produites par le seul comptable public au travers du bilan de la collectivité locale.

- **d'améliorer la qualité des comptes des collectivités locales par un renforcement des échanges entre l'ordonnateur et le comptable public**

Sans remettre en cause leurs compétences respectives, et à l'instar du dispositif existant pour les établissements publics de santé, le CFU sera établi et validé conjointement par l'ordonnateur et le comptable public.

Il constitue un levier important de fiabilisation des données comptables car il implique une nécessaire cohérence entre les différentes sources de données (exemple des informations relatives aux actifs figurant au bilan de la collectivité, aux annexes dédiées du compte administratif, aux données issues de l'inventaire tenu par l'ordonnateur et de l'état de l'actif produit par le comptable public).

- **de simplifier les processus administratifs**

Dans un contexte de dématérialisation, le CFU est porteur de simplifications administratives pour les collectivités locales, en supprimant les doublons des données actuellement contenues dans les deux comptes et en limitant le nombre des annexes.

S'appuyant sur les préconisations du rapport IGF-IGA, une phase d'expérimentation du CFU est requise avant toute perspective de généralisation ; cette expérimentation est pilotée par la DGFIP, en relation avec la Direction générale des collectivités locales (DGCL).

- **Le calendrier de mise en œuvre de l'expérimentation du CFU**

L'expérimentation du CFU sera mise en œuvre par des collectivités territoriales et leurs groupements volontaires pour une durée maximale de 3 exercices budgétaires à partir de l'exercice budgétaire 2020 ; le CFU se substitue durant la période expérimentale au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires disposeront de six mois à compter de la promulgation du texte législatif – fin décembre 2018 ou début 2019 – pour se porter candidates auprès du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics.

La liste des collectivités territoriales et de leurs groupements, autorisés à participer à l'expérimentation sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics.

Il est envisagé d'expérimenter le CFU sur un panel représentatif de collectivités locales volontaires ; depuis la publication du rapport de la Mission IGF-IGA, des collectivités locales ont d'ores et déjà manifesté un intérêt à participer à cette expérimentation.

Une convention sera signée avec les exécutifs des collectivités et groupements de collectivités retenues ; elle précise les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation.

Un bilan sera dressé au terme de la période d'expérimentation ; il donnera lieu à un rapport du Gouvernement transmis au Parlement six mois avant la fin du troisième exercice budgétaire d'application.

L'expérimentation du CFU est encadrée par des textes législatifs actuellement en cours de rédaction ; l'objectif est qu'ils soient promulgués d'ici la fin de l'année 2018.

- **Une poursuite des travaux placée sous l'égide du Comité de fiabilité des comptes locaux**

La mise en œuvre expérimentale du CFU nécessite de poursuivre la concertation avec les associations d'élus, les comptables publics et les juridictions financières.

Les travaux relatifs à l'expérimentation du CFU sont ainsi placés sous l'égide du Comité de fiabilité des comptes locaux, instance de concertation pilotée par la DGFIP.

Un groupe de travail dédié sera constitué à cet effet ; piloté par la DGFIP, il associera, en relation avec la DGCL, les représentants des associations d'élus, des comptables publics et des juridictions financières.

Dans l'attente de la promulgation des textes législatifs, ces travaux débiteront à l'automne 2018 et se poursuivront jusqu'à la fin du 1^{er} semestre 2019 en vue de définir les conditions de mise en œuvre de la phase expérimentale ; ils visent ainsi à approfondir les réflexions et préconisations initiées par la Mission IGF-IGA en stabilisant, notamment, une maquette de compte financier unique dans la perspective de l'expérimentation (exercice 2020).

--- oOo ---